



Paris, le 01 FEV. 2019

LA GARDE DES Sceaux,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Réf : C1/842-2018/1.9.3.6.1/MAR/MLV/201810042536
BDC - 201810017565

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez bien voulu me signaler la situation du centre hospitalier de Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais) où vos contrôleurs ont procédé à plusieurs constats que vous souhaitez porter à ma connaissance. Vous précisez que vous avez également communiqué ces éléments à Madame la ministre des solidarités et de la santé.

Vous appelez, en particulier, mon attention sur le fait que, dans cet établissement, l'audience du juge des libertés et de la détention concernant les patients hospitalisés sous contrainte ne se déroule pas dans l'emprise de l'établissement, comme le prescrit pourtant l'article L.3211-12-2 al.3 du code de la santé publique, mais dans l'enceinte du tribunal.

Si cette disposition légale prévoit, en effet, que l'audience se tient sur l'emprise de l'établissement d'accueil, c'est à la condition qu'une salle soit spécialement aménagée pour assurer d'une part la clarté, la sécurité et la sincérité des débats et d'autre part l'accès du public, afin de garantir la publicité de la décision. Une mutualisation des salles d'audience des établissements de santé est possible, en cas de nécessité, dans les limites du ressort du tribunal de grande instance et dans les circonstances et selon les modalités prévues par une convention, conclue entre le tribunal de grande instance et l'agence régionale de santé. A cet égard, je vous informe que depuis le 7 janvier 2019, les audiences du juge des libertés et de la détention se déroulent, s'agissant des patients hospitalisés en soins sans consentement au centre hospitalier de Hénin-Beaumont, dans l'enceinte de l'Etablissement public de santé mentale (EPSM) *Val de Lys* dans la commune de Saint-Venant (62350).

Je puis, en tout état de cause, vous assurer que le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes vulnérables, en situation de handicap, de maladie ou encore faisant l'objet de mesures privatives de liberté est une exigence qui appelle une vigilante attention de l'ensemble des ministères concernés.

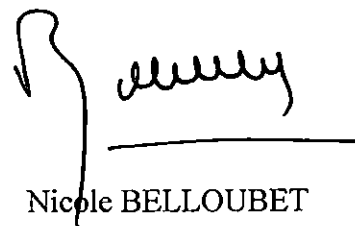
.../...

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
BP 10301
75921 PARIS CEDEX 19

A cet égard, je relève dans votre rapport des recommandations relatives au droit de vote. Je vous précise sur ce point que le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, que je porte actuellement devant le Parlement, prévoit dans son article 8ter, pour renforcer la dignité et la garantie des droits fondamentaux des majeurs protégés, d'abroger les dispositions du code électoral qui permettent au juge des tutelles de priver une personne protégée de ce droit.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du contrôle de la prise en charge des personnes privées de liberté dans les établissements psychiatriques, je vous informe que mes services finalisent actuellement, à destination des parquets, une dépêche rappelant tant l'objet de la surveillance exercée par l'autorité judiciaire que les modalités du contrôle annuel obligatoire par le procureur de la République, des établissements psychiatriques, des registres tenus par ces établissements et du respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma considération distinguée. *et cordiale*.



Nicole BELLOUBET